



RÈGLEMENT NUMÉRO 105-2016

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES

- CONSIDÉRANT QU' actuellement, les couches jetables représentent le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite promouvoir l'utilisation de couches lavables et réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et ainsi encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;
- CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal désire mettre sur pied un programme d'aide financière visant à rembourser partiellement le coût d'achat des couches lavables destinées aux enfants;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT QU' une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins deux jours ouvrables avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance en ayant fait la présentation.

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par « couches lavables » : couches neuves fabriquées en tissus lavables, réutilisables et conçues pour être utilisées par des enfants.

ARTICLE 3 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière destiné aux familles de la Municipalité de Rawdon qui choisissent de faire l'usage de couches lavables et réutilisables pour leurs enfants.

ARTICLE 4 PERSONNES ADMISSIBLES

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition de couches lavables, sont des résidents permanents de la Municipalité de Rawdon et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un (1) an ou dont la naissance est prévue dans les trois (3) prochains mois.

ARTICLE 5 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pour cent (50 %) du coût d'acquisition des couches lavables avant taxes, jusqu'à concurrence de cent dollars (100 \$). Une seule subvention sera accordée par famille.

Les demandes d'aide financière sont acceptées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds prévus à cet effet. Les demandes reçues par la suite sont mises en attente jusqu'à la confirmation de la reconduction du programme l'année suivante, le cas échéant.

ARTICLE 6 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Responsable du développement durable et accompagnée des documents suivants :

- L'original de la facture d'achat du commerçant comprenant une description des items, le nom de l'entreprise ainsi que ses numéros de TPS et TVQ
- Preuve récente de résidence permanente
- Preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant bénéficiaire des couches. (Pour les demandes faites avant la naissance de l'enfant, cette preuve peut être acheminée dans un second envoi et l'aide financière sera versée suite à la réception de cette preuve)
- Si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve à l'effet qu'elle exerce la charge de tuteur de cet enfant;

ARTICLE 7 DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme d'aide financière, l'achat des couches lavables doit avoir été effectué au cours de l'année du programme.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le présent règlement aura une durée d'un an débutant le 1^{er} janvier 2017 et prendra fin à la première des échéances suivantes :

- le 31 décembre 2017
- au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de 1 000 \$

Tout prolongement de la durée du programme ou toutes sommes additionnelles consenties au programme peuvent être établis par voie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Caroline Gray

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(Signé) Bruno Guilbault

Bruno Guilbault
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : **8 novembre 2016**

Résolution n° : **16-581**

Règlement adopté le : **13 décembre 2016**

Résolution n° : **16-651**

Avis public d'entrée en vigueur le : **16 décembre 2016**

(Signé) Caroline Gray

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

(Signé) Bruno Guilbault

Bruno Guilbault
Maire